

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2010

**Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, P. ETIENNE et L. FOSSOUL, Echevins ;
Mmes et MM. J-F WANTEN, C. ALFIERI, P. BRICTEUX, A. RENKIN, L. SERET,
V. BACCUS, R. LEJEUNE, A. DESSERS, M-E HAIDON, Conseillers ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.
Excusés : MM. J. GONDA, J-M ROUFFART.**

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre déclare que les conseillers trouveront sur leur sous-mains le courrier du Ministre ANTOINE en réponse à une demande du Conseil communal concernant les conséquences de l'allongement de la piste sur les nuisances causées aux habitants de St Georges.

2. Comptabilité communale. 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2010. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que le déficit à l'exercice propre du service ordinaire est le moins mauvais chiffre de 2010.

On peut faire la même constatation au résultat global.

On relève l'impact de l'indexation des salaires de 2 % au mois d'octobre 2010, l'inscription d'un subside de 11.600 € en matières de voiries et d'infrastructures sportives, l'inscription d'un subside pour les communes énergétiques, l'absence de dividendes VOO non compensée par les augmentations de dividendes TECTEO, ALG, INTRADEL. A l'extraordinaire, le plan triennal a été rejeté en raison d'une ouverture de crédit de la Région wallonne insuffisante, ce, même pour le plus petit des investissements.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE -3abstentions (PS-ECOLO) ;

ADOPTE la 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2010 se clôturant aux chiffres suivants :

Service Ordinaire

R : 6.685.298,79 €
D : 6.230.254,65 €
S : 455.044,14 €

Service Extraordinaire

R : 1.887.914,73 €
D : 1.862.491,71 €
S : 25.423,02 €

3. Comptabilité communale. Situation de caisse pour les périodes du 01/01/2010 au 31/03/2010 et du 01/01/2010 au 30/06/2010. Communication.

Le Conseil,

Prend connaissance de la situation de caisse pour les périodes du 01/01/2010 au 31/03/2010 et du 01/01/2010 au 30/03/2010 dressée par la Receveuse communale.

4. Comptabilité CPAS. 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2010. Adoption.

Madame SACRE demande de ne pas tenir compte des deux délibérations récapitulatives, lesquelles comportent des chiffres erronés.

Le gros de la modification budgétaire consiste en ajustements au niveau des salaires du personnel.

A la page 9, on a dû majorer la dette de 4.000 € suite à de petits soucis de trésorerie que le CPAS n'avait plus rencontrés depuis quelques années.

A l'extraordinaire, des ajustements ont été opérés pour 2 achats qui ont coûté un peu moins que prévu.

Le Conseil, réuni en séance publique,

A L'UNANIMITE -2 abstentions du groupe PS,

Adopte la deuxième série de modifications budgétaires du CPAS de l'exercice 2010, arrêtée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Recettes : 4.343.369,98 €
Dépenses : 4.343.369,98 €

Service extraordinaire

Recettes : 878.473,62 €
Dépenses : 724.189,38 €
Solde : 154.284,24

5. Fabrique d'Eglise de Saint-Georges. Budget de l'exercice 2011. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant au budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Georges, se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 33.460,65 €
Dépenses : 33.460,65 €
Intervention communale : 12.000 €

6. Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010. Avis.

Le point est reporté au prochain Conseil communal, des éclaircissements devront être demandés aux fabriciens.

7. Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois. Budget de l'exercice 2011. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant au budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois, se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 7.988 €
Dépenses : 7.988 €
Intervention communale : 5.640,18 €

8. Fabrique d'Eglise de Dommartin. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010. Avis.

Monsieur le Bourgmestre explique que cette modification se justifie par des dégâts au plafond de l'église.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise de Dommartin, se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 6.536,84 €
Dépenses : 6.536,84 €
Subside extraordinaire de la commune : 3.392,84 €

9. Redevance sur la demande de renseignements administratifs. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que sont visés les renseignements urbanistiques. Il s'agit d'un alignement sur les tarifs pratiqués dans les autres communes de même taille.

Le Conseil,

Vu le CDLD notamment l'article L 1122-30,

Vu les finances communales,

Attendu que la délivrance de renseignements administratifs d'ordre urbanistique représente un travail considérable pour les agents communaux ;

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité -2 abstentions du groupe PS ;
ARRETE :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2011 à 2012**, une redevance communale sur la demande de renseignements administratifs

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

renseignements d'ordre urbanistique fournis aux notaires, géomètres, architectes, entreprises de construction et/ou autres :

25,00 euros par renseignement

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

10. Coût-vérité des déchets. Attestation de couverture concernant le budget de l'exercice 2011. Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité,

Adopte le coût-vérité des déchets 2011 annexé au présent procès-verbal.

11. Taxe sur l'enlèvement des immondices – exercice 2011. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il y a une modification par rapport au règlement 2010 : à l'article 4, point 8, les personnes qui louent un conteneur privé ne sont plus exonérées complètement de la taxe parce que elles bénéficient quand même de services (parc à conteneurs,...).

Madame HAIDON déclare que les conteneurs privés sont souvent utilisés par des commerçants et des associations. Elle demande si la modification va remettre en cause ce qui avait été décidé en commission en 2009.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Madame DESSERS remercie la presse d'avoir bien relayé son intervention lors du dernier conseil communal concernant la fréquence de mise des conteneurs à puce.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire 9329 ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint **90,75% pour l'exercice 2011** ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 90% ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Considérant le passage au conteneur à puce le 1^{er} juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2° : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

4° : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5° : Déchets commerciaux assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6° : Déchets encombrants

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7° : Ménage

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2011, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1^{er} janvier 2011.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.

2. La partie forfaitaire comprend :

- Dès le 1^{er} janvier 2011
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
- La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
- Le traitement de **60** kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
- Le traitement de **30** kg de déchets organiques par membre du ménage.
- **12** vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
- **18** vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 71 €.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 96 €.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 121 €.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 146 €.
- Pour un second résident : 80 €.

Article 3. Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 71 €.

Article 4. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.
Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire,

- a) les services d'utilité publique de la commune;
- b) les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20 € sur la taxe forfaitaire.

Les kgs compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur mutuelle, qu'ils bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO

4. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur médecin traitant, qu'ils ont à charge une/des personne(s) de plus de 6 ans reconnue(s) incontinente(s). La taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue.

6. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

7. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune

8. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

Pour un isolé : 45 €.

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 64 €.

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 83 €.

Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 102 €.

Pour un second résident : 55 €.

Les exonérations ne sont pas cumulables individuellement.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 ;

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de **60** kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de **30** kg par membre du ménage
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **12** levées de déchets ménagers résiduels et **18** levées de déchets organiques

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - de **60** kg à **100Kg**/hab.an : 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 100 kg/hab.an : 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 30 kg/hab.an : 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques
2. Les déchets assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg de déchets assimilés.
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.
3. Les autres déchets commerciaux assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg de déchets assimilés.
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

Article 7 - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs conformément à la redevance relative aux sacs payants et suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - pour un isolé : 5 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 3 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 15 sacs de 60 litres/an.

TITRE 6- Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8- Le rôle de la taxe **annuelle** est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

12. Acquisition d'une parcelle de terrain rue de la Nau – section A numéro 676 S pour une contenance de 2122 m². Décision de principe. Fixation des conditions de l'achat.

Monsieur le Bourgmestre explique que l'objectif est de réaliser une aire de refoulement et d'éviter des inondations à l'avenir.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, telle que publiée au Moniteur belge du 03/08/2005 et son erratum publié le 08/12/2005 ;

Vu la proposition du Collège communal d'acquérir une parcelle de terrain rue de la NAU – Section A numéro 676 S pour une contenance de 2.122 m² appartenant à Madame Hermance LHONNEUX dans le cadre des travaux d'égouttage au hameau de DOMMARTIN ;

Vu la note d'expertise établie par Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges, le 08/07/2010 ;

Vu qu'il ressort de cette note que le bien est estimé à la valeur totale de 2.122 €, compte tenu de la situation de la parcelle et du fait qu'elle se situe en zone agricole ;

Attendu qu'après négociations avec la propriétaire de la parcelle, celle-ci est d'accord de vendre moyennant la somme de **2.864,70 €** ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir acquérir cette parcelle de terrain pour pouvoir finaliser les travaux d'égouttage du hameau de DOMMARTIN ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de l'achat envisagé ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'acquisition, permettant l'exemption des droits d'enregistrement ;

Considérant que l'acquisition sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010, telles qu'en attestent les inscriptions de crédit figurant au budget de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné ci-après :

- une parcelle de terrain rue de la NAU – Section A numéro 676 S pour une contenance de 2.122 m² appartenant à Madame Hermance LHONNEUX ;

Article 2 :

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} :

- pour le prix maximum de 2.864,70 € « deux mille huit cent soixante quatre euros et septante cents »
- pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

L'acquisition dont question sera financée au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 :

L'acte authentique sera soumis à l'adoption du Conseil communal.

13. Fourniture bâche de couverture avec enrouleur pour le grand bassin de la piscine communale. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu que le montant estimé de ce marché est inférieur à 67.000,00 EUR HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-020 relatif au marché "Fourniture bâche de couverture avec enrouleur pour le grand bassin de la piscine communale" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/744-51/20100015 (n° de projet 20100015) et sera financé par fonds propres et subsides;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-020 et le montant estimé du marché "Fourniture bâche de couverture avec enrouleur pour le grand bassin de la piscine communale", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/744-51/20100015 (n° de projet 20100015).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Travaux d'entretien des voiries communales. Droit de tirage 2010-2012. Adhésion et approbation du formulaire d'introduction du dossier relatif à la réfection de la rue de Bende. Décision.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/06/2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012 ;

Vu la circulaire du 25/06/2010 du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative au droit de tirage 2010-2012 ;

Vu le courrier du 25/06/2010 du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN informant le Collège communal que le montant de la subvention octroyé à la

commune, calculée selon les critères énumérés dans l'Arrêté du 18/06/2010, est de **162.032 € maximum pour les trois années** ;

Vu le formulaire d'introduction du dossier « Entretien de voiries 2010-2012 » relatif à la rue de Bende établi par Monsieur Luc COLLIN, Agent communal ;

A l'unanimité :

ADHERE au droit de tirage « Entretien de voiries 2010-2012 » ;

APPROUVE le formulaire d'introduction du dossier relatif à la rue de Bende ;

SOLLICITE la subvention relative à ce dossier, laquelle est estimée à **38.275,50 €TVAC**

15. Crédit d'impulsion – Cheminements piétons et/ou cyclistes – Marché.
Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'une subvention qui aura un caractère récurrent, ce qui permettra à terme de liasonner tous les hameaux de la commune.

Madame DESSERS déclare que la locale ECOLO est ravie que l'on puisse profiter de subventions via le PCM tant réclamé par ECOLO.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC 21-09-2010 « Cheminements piétons et/ou cyclistes » établi par le Service Cadre de vie (Monsieur Luc COLLIN);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.074,85 € hors TVA ou 208.210,57 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et des subsides;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges CSC 21-09-2010 « Cheminements piétons et/ou cyclistes » et le montant estimé du marché établis par le Service Cadre de vie (Monsieur Luc COLLIN) . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.074,85 € hors TVA ou 208.210,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière. Rue Mallieue. Aménagement d'un emplacement de stationnement pour véhicule utilisé par les personnes handicapées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'une riveraine observant l'absence et l'utilité d'un emplacement de parking pour personne handicapée à hauteur du numéro 79 rue de la Mallieue ;

Considérant qu'il y a lieu de rencontrer cette demande en termes de mobilité et de politique d'aménagement des lieux en faveur des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 08 septembre 2010 et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

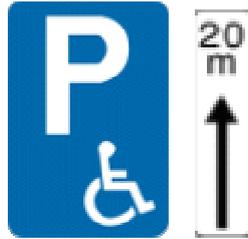
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées sera réservé Rue de la Mallieue entre ses numéros 114 et 116.

ARTICLE 2 : La mesure sera renforcée par un marquage au sol et le placement d'un signal E9i *Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite*, annexé d'une flèche haute **5m**



ARTICLE 3 : Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

17. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière. Sécurisation de la rue de la Bourse par la création de zones alternées de stationnement : aménagement par la création d'un accès carrossable dans la zone de stationnement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que certains usagers de la rue de la Bourse empruntent la voirie à une vitesse trop élevée;

Vu le règlement complémentaire, adopté en séance du 02 aout 2006, portant règlement sur la Sécurisation de la rue de la Bourse par la création de zones alternées de stationnement ;

Considérant la demande de M. WILLEMS, résidant rue de la Bourse 67 dénonçant l'impossibilité de sortir de chez lui lorsqu'un véhicule stationne sur la zone ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 30 septembre 2010 et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant qu'il est « confirmé le désagrément du manque de visibilité de l'intéressé lorsqu'il sort de sa propriété au vu du stationnement dans la zone de son habitation, voire une impossibilité physique lorsque des véhicules sont garés devant l'accès carrossable et ce, de manière illicite »;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DANS LE BLOC Z2 (1ER BLOC A DROITE - EN FACE ET A GAUCHE DU PIGNON DE L'IMMEUBLE N° 76 JUSQUE EN FACE DU PIGNON DROIT DE L'IMMEUBLE N° 60;

LE STATIONNEMENT EST INTERDIT A TOUT VEHICULE, 1,5M DE PART ET D'AUTRE DE L'ACCES CARROSSABLE DU 67 DE LA RUE DE LA BOURSE.

ARTICLE 2 : La mesure sera matérialisée par un marquage au sol **strié** comme repris au pal en annexe.

ARTICLE 3 : Une copie du rapport et des plans établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W., Direction, de la Coordination et du Transport, pour approbation.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation ministérielle.

18. Mise en application des sanctions administratives – Adaptation de la convention de partenariat relative à l'article 119 bis NLC – Sollicitation du conseil provincial en vue de la mise à disposition d'un agent provincial sanctionnateur en matière d'infractions environnementales. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu l'article 119 bis de la NLC, inséré par la loi du 13/05/1999 et ses lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la résolution du conseil provincial de Liège du 27/05/2010 adoptant une nouvelle convention de partenariat relative à l'article 119bis NLC, telle que reproduite en annexe ;

Considérant qu'il convient de solliciter de la Province la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur en matière d'infractions environnementales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

D'adopter la convention de partenariat avec la Province de Liège relative à l'article 119bis NLC, telle que reproduite en annexe. Cette nouvelle convention annule et remplace la précédente.

De solliciter le conseil provincial afin qu'il mette à disposition de la commune un fonctionnaire sanctionnateur en matière d'infractions environnementales.

CHARGE

Le Collège communal de transmettre la demande au conseil provincial.

19. Sanctions administratives. Désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial titulaire et d'un nouveau suppléant. Décision.

Le Conseil,

Vu le CDLD, particulièrement l'article L1122-33 ;

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} août 2007 désignant Monsieur Stéphane BELLAVIA, fonctionnaire provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2009 désignant Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que suppléante de Monsieur Stéphane BELLAVIA ;

Vu la lettre du 04/10/2010 de la Province de Liège, parvenue le 05/10/2010, par laquelle elle communique la résolution prise par le Conseil provincial de Liège lors de la séance du 23/09/2010 portant notamment sur la désignation de Madame BUSCHEMAN, fonctionnaire provinciale, en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI en tant que suppléante de Madame BUSCHEMAN, ceci eu égard au fait que Monsieur BELLAVIA ne collabore plus avec la Province ;

Considérant qu'en application de l'arrêté royal du 07/01/2001 précité, il appartient au Conseil communal de désigner Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que fonctionnaire sanctionnatrice en remplacement de Monsieur Stéphane BELLAVIA et Madame Zénaïde MONTI en tant que fonctionnaire sanctionnatrice suppléante ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De désigner Madame BUSCHEMAN Angélique, fonctionnaire provinciale mise à la disposition de la commune de SAINT-GEORGES S/M, en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice chargée d'infliger les amendes administratives.

De désigner Madame Zénaïde MONTI, fonctionnaire provinciale, en qualité de suppléante de Madame Angélique BUSCHEMAN.

Article 2 : D'informer le Conseil provincial de Liège, Monsieur le Chef de Zone ainsi que Monsieur le procureur du Roi.

20. Convention de mise à disposition de terrains au Comité de quartier de Sur-les-Bois.

Le Conseil communal,

Vu la convention de mise à disposition de la commune de terrains sis à l'angle des rues Georges Berotte et Fond Méan, cadastrés section A n° 1508Y et 1480 N, conclue entre la SLF et la Commune, telle qu'adoptée par le Conseil communal du 28 avril 2010 ;

Attendu que ces parcelles sont destinées au Comité de quartier de SUR-LES-BOIS en vue de leur valorisation et de la préservation d'espaces verts et qu'il convient dès lors que la commune passe une convention de mise à disposition de l'immeuble avec ledit Comité ;

A l'unanimité :

ADOPTE la convention de mise à disposition de terrains, telle que reproduite ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

LES SOUSSIGNES :

D'une part :

La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse

Représentée par :

**Monsieur Francis DEJON, Bourgmestre et
Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale,
agissant tous deux en vertu d'une délibération du conseil communal du 28/10/2010**

ET

D'autre part :

Le Comité de quartier de SUR-LES-BOIS

Représenté par :

Préambule :

- Les terrains objet de la présente ont été acquis par la SLF en exécution de la convention de gestion conclue avec la Région wallonne le 17 mai 1999, relative aux mesures d'accompagnement à prendre dans la zone A (zone de première exposition au bruit) de l'Aéroport de Liège-Bierset et pour cause d'utilité publique ;
- Les terrains dont question sont situés actuellement en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur et en zone B' du plan d'exposition au bruit A et B du plan de développement à long terme de l'Aéroport de Liège-Bierset.
- Une convention de mise à disposition de la commune des terrains dont question a été adoptée en séance du conseil communal du 28/04/2010.

CET EXPOSE FAIT

La Commune met à la disposition du Comité de quartier de SUR-LES-BOIS qui l'accepte, deux parcelles de terrain (vergers) situées à l'angle des rues Georges Berotte et Fond Méan, cadastrées section A n° 1508Y et 1480N, pour une superficie totale de trente ares et soixante cinq centiares (30 a 65 ca).

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

1) DESTINATION

Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'un projet initié par le Comité de quartier visant la valorisation et la préservation d'espaces verts.

2) DUREE

Les terrains sont mis à disposition du Comité pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, pour la même durée. Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un mois. Cette mise à disposition prend cours le 01/11/2010.

3) REDEVANCE

Les terrains sont mis gracieusement à la disposition du Comité. La gratuité sera maintenue tant que durera l'affectation dont question à l'article 1.

A défaut de satisfaire à cette dernière condition, le Comité s'engage à mettre fin à son occupation et à libérer les terrains à première demande de la commune.

Les frais éventuellement engagés par l'occupant pour l'entretien et l'usage des terrains mis à sa disposition sont à sa charge et ne pourront, en aucun cas, être assimilés au paiement d'un fermage.

Il en est de même pour tous les travaux que l'occupant pourrait réaliser sur les biens mis à sa disposition (fauchage, amendement, etc.) pour lesquels aucune rétribution ne pourra être réclamée à la commune et qui ne pourront en aucune manière être assimilés au paiement d'un quelconque droit de fermage.

4) ENTRETIEN

L'occupant s'engage à occuper et entretenir les lieux mis à sa disposition en bon père de famille, sans pouvoir réclamer à la commune le remboursement de des frais.

5) ASSURANCES

L'occupant sera tenu d'assurer sa responsabilité civile du fait des dommages que pourrait causer à autrui l'occupation des biens mis à sa disposition.

6) ENREGISTREMENT

Le Comité s'engage à faire enregistrer la présente convention et s'engage à supporter tous les droits, les amendes et intérêts auxquels cette formalité donnerait lieu.

Ainsi fait le ..., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'ASBL

Pour la commune de Saint-Georges

21. Bilan de la Plaine de jeux 2010. Informations.

Monsieur ETIENNE expose le bilan de la plaine de jeux 2010, lequel est projeté sur grand écran.

Sont annexés au présent procès-verbal le tableau dressé par Madame Valérie PIROTTE, employée en charge de l'accueil extra-scolaire et le rapport de visite de l'ONE.

Madame DESSERS demande s'il est envisageable d'organiser de telles plaines à Noël et à Pâques.

Monsieur ETIENNE répond qu'il est difficile de recruter des étudiants pendant cette période et en outre il existe des stages au Centre culturel ainsi que le stage multisports à Pâques.

•) Point supplémentaire inscrit à la demande du groupe PS.

Galipette : demande de la création d'une commission communale incluant des représentants de chaque composante politique ainsi qu'une personne déléguée par l'ONE. Adoption

Compte tenu des difficultés rencontrées par le conseil d'administration de la Galipette à faire face à des problèmes récurrents dans la gestion quotidienne;

Considérant qu'à la suite d'un courrier anonyme, le groupe PS a déjà, il y a plusieurs mois, interpellé le Collège;

Attendu que des dossiers sont ouverts auprès de la médecine du travail pour harcèlement moral par des membres du personnel;

Faisant suite à l'information donnée à l'ensemble des membres du conseil communal en huis clos lors du dernier conseil communal dont nous tairons le sujet pour l'instant;

Considérant qu'il y a urgence pour le bien-être des enfants, que le conseil d'administration de la Galipette ne s'est plus réuni depuis cette date, le groupe PS souhaite la création d'une commission communale incluant des représentants de chaque composante politique ainsi qu'une personne déléguée par l'ONE afin d'apporter des solutions définitives et

professionnelles à des situations inadmissibles et en contradiction avec les missions et le projet d'accueil que se doit de proposer cette asbl communale aux citoyens et en particulier aux plus fragiles d'entre-eux entendu les enfants.

Monsieur le Bourgmestre indique que la majorité a examiné avec beaucoup d'attention la proposition du groupe PS.

Il rappelle que le Conseil d'administration de la Galipette est l'expression du Conseil communal, les administrateurs étant désignés par le Conseil. Il estime donc que ce que le groupe PS demande est déjà atteint.

Il ajoute que la Présidente de la Galipette a rencontré la personne du SPMT compétente en matière de harcèlement. Il s'avère qu'il n'y a pas eu de plaintes déposées pour harcèlement mais que des lettres exprimant des difficultés de travail sont parvenues au SPMT.

Monsieur le Bourgmestre donne lecture d'une lettre de Madame LEMOINE de l'ONE quant au fonctionnement de la Galipette. Il juge le rapport positif.

Il indique que le groupe ENSEMBLE ne souhaite pas de commission communale tant que le Conseil d'administration de la Galipette ne la demande pas.

Madame HAIDON se pose des questions : il existe au niveau de la Galipette des problèmes importants, elle a d'ailleurs entendu les remarques personnelles de Madame VAN EYCK il y a +/- 15 jours concernant les problèmes à la Galipette (pas des problèmes administratifs).

Elle précise que la lettre anonyme des parents est parvenue fin 2009.

Madame SERET déclare qu'on ne sait pas si la lettre anonyme émane des parents. Elle ajoute que des plaintes au sujet d'une autre accueillante ont été reçues.

Madame HAIDON estime que lorsque le Conseil d'administration rencontre des problèmes et que ces problèmes ne se résolvent pas ou pas complètement, il est du devoir du groupe PS de proposer son aide.

Elle réédite sa question : Voulez-vous une aide des représentants tant de la majorité que de l'opposition pour dénouer la situation actuelle ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil communal s'immisce dans le fonctionnement de la Galipette dès lors que cette mission a été dévolue au Conseil d'administration par le Conseil communal et que le groupe PS a des représentants au sein du Conseil d'administration.

Monsieur BRICTEUX déclare que Madame HAIDON parle de gestion quotidienne dans son intervention : or, cela se fait sous la tutelle de l'ONE en vertu du décret, ce qui signifie qu'il n'y a pas photo.

Madame HAIDON répond qu'il n'est pas question de mettre en cause quelque administrateur qu'il soit mais qu'elle remarque que les administrateurs éprouvent des difficultés à faire passer un message pour essayer de trouver des solutions et que chacun, majorité comme opposition, fait ce qu'il peut.

Elle demande à Madame VAN EYCK si elle est d'accord.

Madame VAN EYCK répond par l'affirmative.

Madame HAIDON demande à Mme VAN EYCK si elle rencontre des difficultés avec certains membres du personnel.

Madame VAN EYCK indique que c'est comme dans tous les services.

Madame HAIDON déclare que Madame VAN EYCK a dit dernièrement qu'elle ne savait plus comment faire. Elle estime qu'il y a un problème lorsque 4 personnes sur 14,5 se plaignent de difficultés sur le lieu de travail.

Madame VAN EYCK se demande comment Madame HAIDON sait qu'il y a 4 lettres envoyées au SPMT.

Madame HAIDON répond qu'elle le sait par le personnel.

Madame VAN EYCK indique que la qualité du travail au niveau des enfants n'est pas en jeu et que Madame HAIDON le sait très bien.

Madame HAIDON rétorque qu'elle ne partage pas cette analyse et qu'elle ne veut pas dans le futur être accusée d'avoir été tenue au courant de faits qui se passaient à la Galipette et de ne pas avoir réagi.

Le Conseil,

Par 11 voix contre et 3 voix pour (PS – ECOLO),

Rejette la proposition de création d'une commission communale émanant du groupe PS.

Informations

- a) Madame HAIDON rappelle la journée familiale du 31/10/2010 à la piscine communale (accessible gratuitement à tous).
- b) Monsieur le Bourgmestre rappelle la commémoration du 11/11/2010 et indique que le prochain conseil aura lieu le 18/11/2010.

La séance est levée à 21h45.

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Président,

Francis DEJON.